



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Syndicats de communes

Question écrite n° 9896

#### Texte de la question

M Bernard Nayral attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur les conditions légales de modification des statuts d'un syndicat de communes. Une telle modification étant subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, il lui demande si les modalités de calcul de population prévues au sein de l'article L 163-1 du code des communes se basent sur le recensement général ou sur les recensements complémentaires intervenus depuis lors.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les communes connaissant un accroissement démographique important par suite de l'exécution d'un programme de construction, peuvent, sur leur demande, obtenir une rectification des chiffres officiels de leur population, tels que déterminés par le dernier recensement général. Cette rectification est opérée conformément à l'article R 114-3 du code des communes par un arrêté du ministre de l'intérieur pris après intervention d'un recensement complémentaire réalisé par l'INSEE à compter de la date fixée par l'arrêté ministériel modificatif, la nouvelle population légale de la commune ainsi déterminée est prise en compte pour l'application des lois et règlements. Les recensements complémentaires servent donc de fondement à l'application de l'article L 163-1 du code des communes régissant la création des syndicats de communes.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Nayral Bernard](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9896

**Rubrique :** Groupements de communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 février 1989, page 830